

REGLEMENT INTERIEUR CANTINES SCOLAIRES ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE PORT-BAIL SUR MER

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans les écoles élémentaires publiques de Port-Bail et Denneville à Port-Bail sur Mer.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un temps de convivialité

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Chapitre I – Inscriptions

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de Port-Bail sur Mer maternelle et primaire.

Article 2 – Dossier d'admission

A chaque rentrée, l'enseignant remettra le règlement intérieur de la cantine à chaque élève. Il devra obligatoirement être retourné au service comptabilité à la mairie, signé par les parents et l'élève, pour les enfants souhaitant bénéficier de la cantine scolaire.

Article 3 - Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés en mairie. Tout repas réservé est payable d'avance à la mairie de Port-Bail. Possibilités de paiements par prélèvements mensuels.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Pour l'année scolaire 2019-2020, ils représentent :

- | | |
|--|---------|
| - forfait mensuel (4 repas/semaine) | 44,00 € |
| - forfait mensuel (2 repas/semaine) | 22,00 € |
| - repas occasionnel (5/mois maxi et dans la limite des places disponibles) | 3,50 € |

Le tarif est réduit de moitié dans le cadre d'un PAI.

Article 5 – Paiement

Les parents régleront par avance en mairie le montant du forfait cantine ou des repas occasionnels.

A défaut de paiement et en cas de dette cantine, un enfant pourrait se voir privé de ce service voire exclu.

Chapitre II – Accueil

Article 6 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité, la directrice des écoles et le collège de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, la pause méridienne est de 12 h 00 à 13 h 30 au plus tard, pour assurer les services de maternelle et de primaire sur les deux sites.

Article 7 – Encadrement

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement municipal, chargé de la surveillance se compose comme suit :

- au collège pour les élèves de Port-Bail
 - o 2 ou 3, suivant les effectifs, surveillantes de cantine de 12 h 00 à 13 h 30 au plus tard, dont la fonction est de faire l'appel pour confirmer les présences et signaler les absences, prévenir toute agitation, rapporter les problèmes en consignnant les incidents sur un cahier de liaison. Ainsi que l'aide des petits pour découvrir et apprécier les repas
- à Denneville pour les élèves rattachés à cette école
 - o 2 ou 3, suivant les effectifs, surveillantes de cantine, mêmes horaires, mêmes fonctions.

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Article 8 – Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	- comportement bruyant - refus d'obéissance - remarques déplacées ou agressives - jouer avec la nourriture - usage de jouets (cartes, billes...)	rappel au règlement
	- persistance ou réitération de ces comportements fautifs	avertissement
	- récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	le 3ème avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non respect des biens et des personnes	- comportement provocant ou insultant - dégradations mineures du matériel mis à disposition	exclusion temporaire de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	- agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	- récidive d'actes graves	exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Article 9 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualité (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Chapitre III - Fonctionnement

Article 10 – Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 11 – Acceptation de règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 12 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire. Il entrera en application le jour de son adoption.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Port-Bail dans sa séance du :

Le Maire,

Guy CHOLLOT

Signature des parents :

Faire précéder la signature d'une mention manuscrite « lu et approuvé à Port-Bail sur Mer le..... et compléter par la date ».

Signature de l'élève :